



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'ombrières de type volière avec couverture photovoltaïque sur**  
**un élevage de gibiers sur la commune de Sainte-Pazanne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6724 relative à la construction d'ombrières type volière avec couverture photovoltaïque sur un élevage de gibiers sur la commune de Sainte-Pazanne, déposée par Monsieur Alexandre ALBANEL, représentant la société UNITE, et considérée complète le 21/03/23;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières de type volière photovoltaïque pour un élevage de faisans dont la parcelle est de 84 434 m<sup>2</sup> ; que la volière photovoltaïque aura une emprise au sol de 30 332 m<sup>2</sup> ; que l'objectif du projet est de remplacer et de moderniser les volièrres existantes afin d'améliorer les conditions d'exploitation des oiseaux (protection vis-à-vis des intempéries climatiques et fortes chaleurs) ;

Considérant que la centrale photovoltaïque comprendra également un local technique de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, d'un poste de livraison de 17 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, de deux postes de transformation ayant une emprise au sol de 17 m<sup>2</sup> chacun ; que l'électricité produite par les ombrières photovoltaïques sera injectée dans le réseau public à partir du poste de livraison ; que le raccordement final jusqu'au poste source sera pris en charge par la société Enedis ; que les câbles seront enterrés en bordure des voiries jusqu'au poste de livraison ;

Considérant que les volières seront pré-assemblées en usine et montées sur le site ; qu'une visite de maintenance du parc photovoltaïques sera réalisée mensuellement par des techniciens de la société UNITE ; que des caméras permettront de surveiller les installations ; que deux bornes incendies sont situées à 70 m et à moins de 300 m du site du projet ; qu'en fin d'exploitation, les installations photovoltaïques seront démantelées et les panneaux solaires seront recyclés ;

Considérant que les eaux pluviales seront traitées par infiltration ; qu'une étude de sol sera réalisée préalablement afin de tester la perméabilité des sols ;

Considérant qu'une zone humide est située à l'ouest des parcelles du projet ; qu'aucune ombrière ne sera implantée sur ces secteurs ; que toutes les haies présentes sur le site seront conservées ainsi que l'ensemble des haies et boisements bordant à l'ouest le site ; que les ombrières ne seront pas implantées dans les zones Nn et An identifiées au Plan Local d'urbanisme de Sainte-Pazanne ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire, ni zonage d'inventaire du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure de demande de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la construction d'ombrières de type volière avec couverture photovoltaïque sur un élevage de gibiers sur la commune de Sainte-Pazanne, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre ALBANEL, représentant la société UNITE, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)